

La Newsletter

HAROLD
AVOCATS



STRATÉGIE COMMERCIALE

- Bailleur et actes de contrefaçon du locataire. 2
- Recouvrement contre un particulier : quel est le point de départ du délai dont dispose le professionnel pour agir ?..... 3



STRATÉGIE D'ENTREPRISE

- La société à mission. 4



STRATÉGIE SOCIALE

- L'indemnisation des préjudices en lien avec une maladie professionnelle relève de la compétence du Pôle social. 6



STRATÉGIE CONTENTIEUSE

- Procédure collective et créance née des besoins de la vie courante. 8
- La mise en demeure n'interrompt pas le délai de prescription. 10

Bailleur et actes de contrefaçon du locataire

Plusieurs titulaires de marques de luxe et de sport (les sociétés Nike, Givenchy, Lacoste et Kenzo), constatant la persistance de mise sur le marché de marchandises contrefaisants leurs marques en dépit d'opération anti-contrefaçon menées par les services de police et des douanes, ont attiré en justice le propriétaire d'un stand au sein duquel les marchandises litigieuses étaient offertes à la vente par son locataire.

Au préalable, les titulaires de marques ont écrit au propriétaire du stand afin de solliciter l'identité de son locataire. Celui-ci a dans un premier temps refusé de répondre à la demande puis a précisé le nom de son locataire dont l'entreprise venait opportunément d'être radiée.

Le juge des référés saisi suite à un constat de vente de marchandises litigieuses sur les lieux, a constaté l'atteinte vraisemblable aux marques, condamné le locataire à cesser ses agissements et a également demandé au propriétaire du magasin de fournir sous astreinte le contrat de bail et justifier de mesures prises contre son locataire pour empêcher la poursuite des actes argués de contrefaçon.

En dépit de cette ordonnance, les titulaires de marques ont constaté que la vente de marchandises litigieuses continuait, le bailleur ayant à nouveau loué son magasin à une tierce personne, membre de la famille du précédant locataire.

C'est dans ces conditions que les sociétés Nike, Givenchy, Lacoste et Kenzo, ont assigné le premier locataire en contrefaçon de marques, mais également le bailleur afin qu'il solidairement tenu au paiement des sommes dues par son locataire, à défaut d'avoir procédé à la résiliation du bail et à son éviction.

La Cour a tout d'abord reconnu le locataire coupable des faits de contrefaçon qui lui étaient reprochés.

Surtout dans la lignée d'un arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne en date du 7 juillet 2016¹, la Cour d'appel a qualifié le propriétaire du stand d'intermédiaire au sens de la directive 2008/48/CE du 29 avril 2004. Or, l'article 716-4-6 du code de la propriété intellectuelle autorise à voir ordonnée, contre l'intermédiaire « toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon ».

Constatant que le comportement du bailleur « ne se limite pas à la seule défense légitime de ses intérêts », la Cour a considéré que l'injonction prononcée à l'encontre du bailleur de justifier qu'il a poursuivi la résiliation du contrat de bail avec son locataire devait être assortie d'une astreinte comportant un caractère dissuasif.

Pour autant, la Cour dans le cas qui lui a été présenté, n'a pas fait droit à la demande des titulaires de marques tendant à voir le bailleur être tenu solidairement au paiement des condamnations prononcées à l'encontre de son locataire.

Le présent arrêt est intéressant en ce qu'il rappelle que le juge dispose de la possibilité d'enjoindre sous astreinte la résiliation du bail et l'éviction du locataire.

Par ailleurs, il est permis de penser que si la condamnation in solidum entre le locataire et le bailleur n'a pas été retenue en l'espèce, une telle condamnation solidaire pourrait être envisagée sous réserve que l'acte de contrefaçon constitué par la fourniture de moyen soit invoqué à l'encontre du bailleur².

1 Aff. C-494/15, Tommy Hilfiger Licensing LLC et autres contre Delta Center a.s.

2 Pascal KAMINA, Responsabilité du bailleur du fait d'actes de contrefaçon commis par son locataire, COMMUNICATION - COMMERCE ÉLECTRONIQUE - N° 9 - SEPTEMBRE 2023 - © LEXISNEXIS SA

Recouvrement contre un particulier : Quel est le point de départ du délai dont dispose le professionnel pour agir ?

En vertu de l'article L218-2 du Code de la consommation, l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans.

Sur le fondement de ces dispositions, la Cour de cassation a déjà pu retenir comme point de départ du délai de prescription la date d'une facture émise près de 4 ans après la réalisation des travaux.

Civ. 1ère, 3 juin 2015, n°14-10908

Mais contrairement à ce que l'on a ainsi pu considérer comme acquis, le point de départ de l'action en recouvrement du prix du bien vendu ou de la prestation fournie ne correspond pas nécessairement à la date d'édition de la facture.

Ce qui semble plutôt compter désormais, c'est la date d'achèvement de la prestation.

La position de la jurisprudence a ainsi évolué, considérant que le professionnel connaît « dès l'achèvement de ses prestations, les faits lui permettant d'exercer son action en paiement de leur prix (...) peu important la date à laquelle elle avait décidé d'établir sa facture ».

En ce sens, la Haute Cour estime que « l'obligation au paiement du client prend naissance au moment où la prestation commandée a été exécutée ».

Com., 26 fév. 2020, n°18-25.036

Cette position rappelle le texte de l'article L441-9 du Code de commerce qui impose au professionnel de délivrer la facture dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services.

Bien que cette affaire ait concerné deux professionnels, les juges du fond ont d'ores et déjà fait application du principe énoncé par la Cour de cassation dans le cadre de litiges entre une entreprise et un particulier.

CA Rennes, 19 oct. 2023, n°22/07420

Dans ces conditions, la date à laquelle le règlement doit intervenir selon les mentions figurant sur la facture n'est pas déterminante dans la fixation du point de départ.

Aussi, il faut se souvenir en matière de travaux que la date d'achèvement est sans lien avec la date de réception desdits travaux.

La réception d'un ouvrage peut en effet intervenir avant l'achèvement de sa réalisation, suivant notamment la formulation de réserves.

Civ. 3e, 12 juil. 1989, n°88-10.037

Civ. 3e, 15 janv. 1997, n°95-10.549

Dès lors, la subsistance de simples défauts d'exécution n'apparaît pas suffisante pour s'opposer à la reconnaissance du caractère achevé de la prestation, ce d'autant si la facture définitive a malgré tout été adressée au client.

Autrement dit, l'achèvement constitutif du point de départ du délai d'action en recouvrement du professionnel n'est pas synonyme de parfait achèvement.

Et bien qu'un litige entre le professionnel et le particulier survienne suite à l'exécution de la commande, même si des mesures d'investigation sont mises en œuvre par l'une ou l'autre des parties dans un cadre amiable pour en identifier les causes et les conséquences ou trouver des solutions réparatoires, le délai d'action du professionnel dont le solde de la facture demeurerait impayé n'est pas interrompu.

Les seules options pour suspendre efficacement les délais resteront donc de solliciter une expertise judiciaire, de s'y joindre expressément lorsque la demande émane du client, ou de présenter directement au Juge une demande en paiement, éventuellement à titre de provision après déduction de la retenue usuelle de garantie.

Ce impérativement dans les deux ans après que l'on considère avoir effectué la prestation, indépendamment des éventuelles contestations du client.

La société à mission

Pour rappel, depuis la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), toutes les sociétés commerciales peuvent se doter de la qualification de « **Société à mission** ». A titre de précision, il s'agit d'un label, d'une qualité et non une nouvelle forme juridique.

L'intérêt pour les sociétés de se doter d'une telle qualification étant de donner du sens au projet d'entreprise, de prouver l'engagement par des actions en faveur des enjeux actuels et notamment de mobiliser les équipes.

Pour se doter de cette qualification de « **Société à mission** », les sociétés doivent respecter certaines conditions :

- Se doter d'une raison d'être dans ses statuts tel que le précise l'article 1.835 du Code civil « *Les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.* » ;
- Déterminer un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux que la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité ;
- Les statuts doivent également prévoir les modalités d'exécution de la mission et un comité de mission (ou un référent de mission si la société a moins de 50 salariés) devant comporter au moins un salarié chargé de ce suivi et qui présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion à l'assemblée générale d'approbation des comptes qui sera déposé sur le site internet de la société pendant 5 ans ;
- L'exécution de cette mission et de ces objectifs doivent faire l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant (OTI). Cette vérification donne lieu à un avis joint au rapport du comité ou du référent de mission. Il s'agit souvent d'un cabinet d'audit accrédité désigné par l'organe de gestion de la société pour une durée initiale de maximum 6 ans, renouvelable dans la limite de 12 ans. La désignation de l'OTI peut être confiée par les statuts à un autre organe.

Pour mener à bien sa mission, il peut avoir accès à l'ensemble des documents détenus par la société utiles à la formation de son avis et il doit procéder à toute vérification utile (art. R 210-21, III) : notamment, consultation du comité ou du référent de mission sur l'exécution des objectifs ; consultation de l'organe de gestion sur la manière dont la société exécute ceux-ci (art. A 210-1). L'avis de l'organisme doit être joint au rapport du comité de mission (art. L 210-10, 4°) et publié sur le site internet de la société, où il doit demeurer accessible pendant au moins cinq ans (art. R 210-21, IV).

- Déclaration auprès du greffe : l'obtention de la qualification n'a pas de caractère automatique. Le greffier va vérifier la conformité des statuts aux dispositions légales.

En termes de formalités, l'obtention de la qualification de société à mission requiert une déclaration par une demande d'inscription modificative des statuts via le site du guichet unique par publication au registre national des entreprises (RNE).

Lorsque l'une des conditions n'est pas respectée ou lorsque l'avis de l'OTI conclut qu'un ou plusieurs objectifs ne sont pas respectés : le ministère public ou toute personne intéressée peut saisir le Président du Tribunal statuant en référé dans le cadre d'une procédure de retrait aux fins d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au représentant légal de la société de supprimer la mention « **Société à mission** ».

En pratique, les sociétés souhaitant se doter de la qualification de « **Société à mission** » devront procéder à certaines vérifications préalables en interne, notamment concernant la procédure de modifications statutaires, le nombre de salariés de la société ou encore de s'assurer qu'un salarié au moins sera en mesure d'être chargé exclusivement du suivi des missions.



Valérie TAZE- Avocat associé



Manon ROBIN - Avocat

Les contraintes de l'obtention de la qualification de « *société à mission* » ne doivent pas être négligées, notamment au regard de la nécessité au sein de la société de la création et de l'organisation d'un comité/référent de mission et du contrôle de l'OTI.

Par ailleurs, concernant la responsabilité du dirigeant, la méconnaissance par un dirigeant de la clause statutaire sur la raison d'être constituerait une violation des statuts de nature à engager sa responsabilité à l'égard de la société et des associés.

En revanche, cette responsabilité ne serait pas engagée en cas de prise d'une décision de gestion incompatible avec une raison d'être ne figurant pas dans les statuts. Que la raison d'être figure ou non dans les statuts, sa méconnaissance pourrait constituer un juste motif de révocation du dirigeant.

Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE)



Valérie TAZE - Avocat associé



Manon ROBIN - Avocat

L'indemnisation des préjudices en lien avec une maladie professionnelle relève de la compétence exclusive du Pôle social

Si la juridiction prud'homale est compétente pour connaître d'un litige relatif à l'indemnisation du préjudice résultant de la rupture du contrat de travail, l'indemnisation des dommages nés d'une maladie professionnelle relève de la compétence exclusive de la juridiction de sécurité sociale, quand bien même ils résulteraient d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité.

C'est ce qu'énonce la chambre sociale de la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 15 novembre 2023 (Cass. Soc., 15 novembre 2023, 22-18848).

En l'espèce, un salarié engagé en qualité d'ouvrier agricole avait été licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement.

Après avoir saisi la juridiction de sécurité sociale d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle, il avait saisi la juridiction prud'homale d'une demande de dommages-intérêts pour manquement par l'employeur à son obligation de sécurité.

Relevant qu'un appel était en cours d'examen devant la Cour concernant le « volet » sécurité sociale, la Cour d'appel avait déclaré la juridiction prud'homale incompétente pour statuer sur cette demande de dommages-intérêts, fondée sur un dépassement par l'employeur de la durée maximale de travail.

En effet, la Cour d'appel rappelait que l'instance pendante devant la Cour statuant en matière de sécurité sociale était relative à une maladie professionnelle hors tableau en lien avec les conditions de travail habituelles du salarié.

La demande de dommages-intérêts pour violation de l'obligation de sécurité étant également fondée sur les conditions de travail habituelles du salarié, la Cour estimait alors que, sous couvert d'une action en responsabilité contre l'employeur, le salarié demandait en réalité la réparation du préjudice né de la maladie professionnelle dont il affirmait avoir été victime, et en déduisait l'incompétence de la juridiction prud'homale.

Le salarié avait alors formé un pourvoi en cassation, estimant que le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité caractérisait par lui-même un préjudice distinct de la maladie professionnelle dont étaient saisies les juridictions de sécurité sociale.

La Cour de cassation rejette ce pourvoi, rappelant qu'aux termes de l'article L. 451-1 du Code de la sécurité sociale, aucune action en réparation des accidents du travail et maladies professionnelles ne peut être exercée conformément au droit commun par la victime ou ses ayants-droits.

Entérinant la position des juges du fond, la Cour énonce que la juridiction de sécurité sociale est seule compétente pour connaître de la demande de réparation du préjudice consécutif au dépassement de la durée hebdomadaire de travail invoqué au soutien de la reconnaissance d'une maladie professionnelle.

Cette position s'inscrit dans la ligne jurisprudentielle classique de la Cour de cassation, qui avait déjà eu l'occasion d'énoncer que l'indemnisation des dommages résultant d'un accident du travail, qu'ils soient ou non la conséquence d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, relevait de la compétence exclusive des juridictions de sécurité sociale (v. not. Cass. Soc., 9 juillet 2014, 13-18696).

La juridiction prud'homale demeure seule compétente pour statuer sur le bien-fondé de la rupture éventuelle du contrat de travail et allouer, le cas échéant, une indemnisation au titre du défaut de cause réelle et sérieuse du licenciement pour inaptitude qui pourrait être notifié dans ce contexte (v. not. Cass. Soc., 3 mai 2018, 16-26850 et 17-10306).

La précision apportée par la Cour de cassation quant à l'application de cette position concernant le préjudice subi du fait du dépassement des durées maximales de travail est pour autant la bienvenue au regard de l'évolution récente de sa jurisprudence, marquée par le retour de la notion de préjudice automatique.

En effet, dans un arrêt du 26 janvier 2022 (Cass. Soc., 26 janvier 2022, 20-21363), la Cour de cassation avait énoncé que le dépassement de la durée hebdomadaire maximale de travail justifiait à lui seul l'octroi d'une indemnisation au bénéfice du salarié.

Dans deux arrêts des 10 et 11 mai 2023 (Cass. Soc., 10 mai 2023, 21-23041 et Cass. Soc., 11 mai 2023, 21-22281), la Cour avait confirmé cette position, énonçant que, de la même manière, le seul constat du dépassement de la durée quotidienne maximale de travail ouvrait droit à réparation.

Avec l'arrêt du 15 novembre 2023, la Cour de cassation ferme la porte aux salariés qui pourraient être tentés, du fait de cette inflexion récente de la jurisprudence, de solliciter l'indemnisation du préjudice résultant de leurs conditions habituelles de travail, nés en réalité de la maladie professionnelle dont ils revendiquent la reconnaissance.

Cass. Soc., 15 novembre 2023, 22-18848



Etienne DELATTRE - Avocat associé



Clémence BOUCHAND - Avocat

Procédure collective et créance née des besoins de la vie courante

Dans cette affaire, M. X, avocat exerçant à titre individuel a souscrit en mars 2017 avec une Ecole un contrat de scolarité pour sa fille. Par jugement en date du mois de juin 2017, le tribunal de grande instance de Lille a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de M. X. Malgré l'ouverture de la procédure, le contrat liant l'Ecole à M. X a poursuivi, ce dernier continuant d'assurer le règlement des échéances et ce jusqu'au mois de mars 2019.

Entre temps, au début du mois juin 2018, le tribunal de grande instance de Lille a prononcé la conversion de la procédure de redressement judiciaire ouverte à l'encontre de M. X en liquidation judiciaire à compter du jugement avec une poursuite d'activité jusqu'à la mi-juin 2018.

Des premiers impayés ont été constatés à compter du mois de mars 2019.

Puis, par jugement en date du mois de juin 2019, le tribunal de grande instance de Lille a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif des opérations de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre de M.X.

En parallèle de cette procédure collective, l'Ecole a été informée que la fille de M. X mettait un terme à la formation pour l'année scolaire 2019-2020. Malgré cette interruption volontaire, les frais de scolarité pour l'année 2019-2020 restaient dus dans la mesure où il n'était pas justifié d'un cas de force majeure ou d'un motif sérieux et légitime.

Cette créance demeurant impayée, l'Ecole a été contrainte de déposer une requête en injonction de payer à l'encontre de M. X, à laquelle il a été fait droit. M. X a formé opposition et s'est défendu en arguant du fait que l'injonction de payer serait nulle en raison de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

La question qui s'est posée au Tribunal était donc de savoir si la procédure collective ouverte à l'encontre de M. X entraînait de facto l'arrêt de toute procédure par voie d'exécution forcée et notamment celle relative à la créance née du contrat de scolarité ?

Pour condamner M. X à régler les sommes impayées, le Tribunal judiciaire de Lille a estimé que :

« Les créances dont le paiement est réclamé sont nées de l'exécution d'une prestation fournie postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective et pour les besoins de la vie courante, en raison de la scolarité de sa fille ».

L'intérêt de ce jugement est double.

I. Sur la qualification de créance postérieure :

En présence d'une procédure collective ouverte, le sort des créances impose de distinguer les créances antérieures au jugement d'ouverture des créances postérieures. Une créance est postérieure lorsqu'elle est née après l'ouverture de la procédure collective ce qui la distingue définitivement de la créance antérieure dont la naissance se situe précisément avant la soumission du débiteur à la procédure.

En présence d'un manquement contractuel, la mise en jeu de la responsabilité contractuelle a pour fait générateur le fait dommageable. C'est dans la mauvaise exécution du contrat qu'il faut trouver le fait générateur de la créance en résultant. Si cette exécution défectueuse est antérieure au jugement d'ouverture, la créance le sera également (Cass. com., 13 févr. 2007, n° 05-20.778). À l'inverse, une prestation défectueuse exécutée après jugement d'ouverture devra donner lieu à une créance postérieure (Cass. com., 18 juin 2013, n° 12-18.420).



Concernant les créances de restitution nées de la résiliation d'un contrat, la jurisprudence retient la même solution que celle appliquée, dans les situations classiques, en cas d'annulation d'un contrat. Le fait générateur est donc constitué de la décision qui prononce la résiliation (Cass. com., 22 mai 2007, n° 06-13.978).

En l'espèce, l'Ecole n'était pas en mesure de déclarer sa créance au Mandataire judiciaire dès l'ouverture de la procédure collective le 2 juin 2017, dans la mesure où cette dernière n'avait alors pas encore de créance à l'encontre de M. IHOU, puisque les impayés ont commencé en mars 2019.

De sorte que c'est à juste titre que le tribunal a estimé que la créance que détenait l'Ecole à l'encontre de M. X était une créance postérieure au jugement d'ouverture de la procédure collective et plus précisément de la liquidation judiciaire.

II. Sur la créance née et liée aux besoins de la vie courante du débiteur

Le grand I de l'article L.641-13 du Code de commerce dispose que :

« *I. Sont payées à leur échéance les créances nées régulièrement après le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire :*

-si elles sont nées pour les besoins du déroulement de la procédure ou du maintien provisoire de l'activité autorisé en application de l'article L.641-10 ;

-si elles sont nées en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant le maintien de l'activité ou en exécution d'un contrat en cours régulièrement décidée après le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, s'il y a lieu, et après le jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire ;

-ou si elles sont nées des besoins de la vie courante du débiteur, personne physique. »

Il en résulte que les créances nées pour les besoins de la vie courante du débiteur personne physique pourront être payées à l'échéance dans le cadre de toute procédure de liquidation judiciaire, avec ou sans maintien d'activité.

Dans la mesure où il s'agissait de frais de scolarité pour l'entretien et l'éducation de la fille de M. X, le Tribunal a considéré que la créance dont il était demandé le paiement constituait bien une créance liée aux besoins de la vie courante du débiteur.

L'ordonnance d'injonction de payer a donc été déclarée non avenue et M. X a été condamné à régler à l'Ecole les factures impayées avec intérêts au taux légal.

Tribunal judiciaire de Lille, 8 mars 2022, n°20-003277

La mise en demeure n'interrompt pas le délai de prescription

On ne le rappellera jamais suffisamment : si une lettre de mise en demeure est un préalable utile et nécessaire en ce qu'elle permet d'acter la défaillance du débiteur et de servir de point de départ au décompte des intérêts de retard, elle n'interrompt pas le délai de prescription.

L'article 2224 du Code civil dispose que « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.* »

Ce délai de prescription ne peut être interrompu que par une reconnaissance du débiteur, une demande en justice (même en référé), une mesure conservatoire ou un acte d'exécution forcée.

La jurisprudence bien établie, considère que cette liste des causes interruptives de prescription, prévue par les articles 2240, 2241 et 2244 du code civil, est limitative.

Certes, il existe des exceptions légales à ce principe, dont la plus connue résulte de l'article L. 114-2 du Code des assurances en vertu duquel :

« *L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité* »

Mais il ne s'agit que d'exceptions ; la règle, acquise depuis fort longtemps, est que la prescription quinquennale, entre commerçants, ne peut pas être interrompue par une lettre de mise en demeure.

A l'évidence, cette règle mérite d'être rappelée et la Cour de cassation y a encore récemment procédé par 2 fois :

« *Vu les articles 2224, 2240, 2241 et 2244 du code civil :*

La prescription quinquennale prévue par le premier de ces textes est, en application des deuxième, troisième et quatrième, interrompue par la reconnaissance du débiteur, une demande en justice, même en référé, une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution, ou un acte d'exécution forcée. Cette énumération est limitative.

(...)

« *une mise en demeure, fût-elle envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, n'interrompt pas le délai de prescription de l'action en paiement* ».

Cass. civ. 3, 18 mai 2022, n° 20-23.204

« *Pour condamner la société « X » au paiement du solde du prix (...), le tribunal retient que la lettre de l'avocat de la société « Y », mettant en demeure la société « X » de régler ce solde, a interrompu le délai de prescription de cinq ans entre commerçants.*

En statuant ainsi, alors qu'une lettre de mise en demeure ne peut être assimilée à une demande en justice, une mesure conservatoire ou un acte d'exécution forcée, le tribunal a violé les textes susvisés ».

Cass. civ. 3, 30 novembre 2022, n° 21-19.30

Nantes

7 Chem. du Pressoir Chênaie
44100 Nantes, France

Tel. +33 (0)2 51 72 40 48

Paris

36 avenue Hoche
75008, France

Tel. +33 (0)2 51 72 40 48

HAROLD

AVOCATS

www.harold.law

Rennes

13 Ter Place des lices
35000 Rennes, France

Tel. +33 (0)2 51 72 40 48

Dinan Saint-Malo

19 rue de l'Horloge
22100 Dinan, France

Tel. +33 (0)2 96 85 50 50